

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 26/01/2010

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD444

Défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement – absence de réponses aux demandes de l'autorité disciplinaire – régularisation en cours d'instance – manquement aux articles 5, 32 et 44 du code de déontologie.

Texte :

(...)

Etre demeuré en défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement depuis le 01/03/1995 ou à tout le moins être resté en défaut de produire la preuve d'une couverture depuis cette date et ce malgré les demandes expresse et rappels de l'assesseur juridique des 22/09/2008 et 17/11/2008.

Avoir failli à votre devoir de diligence et avoir manqué aux obligations contenues notamment aux articles 5, 32 et 44 du nouveau code approuvé par AR du 27/09/2006 (MB 18/10/2006) et entré en vigueur le 17/12/2006 et des directives en cette matière;

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS :

La Chambre exécutive estime qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que le grief reproché à l'appelé est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans sa convocation du 24 juillet 2009 ;

Il a ainsi manqué à ses devoirs de probité et de diligence et a violé les articles 5, 32 et 44 du Code déontologie approuvé par AR du 27/09/2006 (MB 18/10/2006) et entré en vigueur le 17/12/2006;

Concernant la sanction, la Chambre tiendra compte de la nature et de la gravité intrinsèque de son comportement qui entraîne des risques sérieux et importants pour ses cocontractants ou les tiers, de la longue période durant laquelle il est demeuré en défaut d'assurance, étant constaté que le contrat qu'il a souscrit n'entrait en vigueur qu'à dater du 1^{er} décembre 2009 soit postérieurement à la dernière audience du 24 novembre 2009, de l'absence d'antécédent disciplinaire dans son chef et de l'impérieuse nécessité tant de lui faire prendre conscience de son obligation de respecter les règles les plus élémentaires à l'exercice de la profession d'agent immobilier que d'empêcher la réitération de pareil comportement dans son chef;

En conséquence, la sanction de la suspension d'une durée d'un mois sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française,

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Dit les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi le grief reproché à Monsieur (...) tel que libellé par l'Assesseur juridique ;

Décide de lui appliquer la sanction de la **suspension d'une durée d'un mois** avec prise d'effet le jour où cette décision n'est plus susceptible de recours ;